



Les présentes conditions générales de location courte durée régissent les relations entre les parties ayant conclu conjointement le contrat de location. Elles font partie intégrante du contrat de location, le locataire reconnaît en avoir pris connaissance et les accepte, sans aucune réserve.

Article 1 : Nature du contrat :

Le locataire est soumis aux droits et obligations du présent contrat de location, il ne peut céder ces droits et obligations et s'engage à utiliser le véhicule de location conformément aux termes et conditions du présent contrat.

Article 2 : Conditions préalables :

Pour souscrire un contrat de location, le locataire devra remplir les conditions préalables indispensables à la souscription d'un contrat de location. Il atteste et fournit les éléments de nature à justifier qu'il a **plus de 21 ans et possède un permis de conduire valide depuis deux ans au moins**. Il doit présenter tout document original justifiant de son identité et de son domicile :

- Pièce d'identité : carte d'identité ou passeport,
- Permis de conduire en cours de validité,
- Carte bancaire,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Pour les personnes morales :

- Un extrait K-bis,
- La carte d'identité du représentant légal.

La perte du permis de conduire par le locataire en cours de contrat (annulation ou suspension du permis) entraînerait la résiliation de celui-ci.

Article 3 : Conditions de la conduite du véhicule par un tiers – inaccessibilité du contrat :

La location est personnelle et non transmissible : toute sous-location ou mise à disposition du véhicule à titre gracieux est interdite. Le locataire principal peut nommément désigner un (des) conducteur(s) supplémentaire(s) lors de la souscription du contrat. Cependant, en cas de nécessité et pour une raison légitime (long trajet, fatigue soudaine passagère, malaise...), le locataire pourra laisser un tiers (non nommément visé par le contrat) conduire provisoirement le véhicule, sous sa responsabilité. Ledit tiers, comme tout conducteur supplémentaire, devra remplir les conditions préalables prévues à l'article 2. Les conducteurs supplémentaires contractuellement prévus devront, en sus, avoir fourni les documents d'identification tels que décrits à l'article 2.

Le locataire demeurera en tout état de cause personnellement responsable envers le loueur des préjudices causés par le conducteur supplémentaire ou le tiers à qui il aura confié la conduite du véhicule, et notamment de tous les dommages causés au véhicule.

Article 4 : Utilisation du véhicule :

4-a : Etat du véhicule :

Le locataire reconnaît, après la prise de possession du véhicule, que celui-ci lui est remis en bon état de fonctionnement muni de ses clés et de ses titres administratifs de circulation.

L'état du véhicule est plus précisément décrit dans la fiche d'état du véhicule établie entre le loueur et le locataire. Le locataire doit signaler au loueur, avant son départ, toute défectuosité apparente qui n'y figurerait pas, afin que ces constats soient rajoutés sur la fiche d'état des lieux par le loueur. Il dispose également d'un délai de 15 minutes après son départ pour faire connaître toutes anomalies qu'il pourra constater dans l'utilisation du véhicule. **A défaut et en signant la fiche état de départ, le locataire reconnaît que le loueur lui a délivré un véhicule conforme à l'état descriptif** et ne pourra pas tenir compte de réclamations concernant des dégâts apparents qui n'auraient pas été signalés au moment du départ et mentionnés sur la fiche d'état des

lieux. Le véhicule est également réputé être en bon état de marche et équipé pour satisfaire aux prescriptions imposées par le Code de la Route.

Le locataire s'engage à restituer le véhicule propre et dans le même état que celui constaté au départ. A cet effet, le locataire et le loueur établissent et signent une fiche état au retour du véhicule. Toute défectuosité non signalée sur la fiche état départ du véhicule sera imputable au locataire, sauf à ce que celui-ci établisse, par tout moyen (notamment via des clichés pris avec son smartphone, à condition que la date et l'horaire précis de la prise des clichés soient aisément identifiables de manière incontestable), que l'origine de cette défectuosité est antérieure à la prise de possession du véhicule par ses soins. En dehors de cette hypothèse, **le locataire sera donc considéré comme seul responsable des discordances entre l'état de départ et l'état de restitution du véhicule et devra supporter les frais de remise en état, selon le barème préétabli joint en annexe (barème qui était également joint au devis), en sus du coût de la location.**

4-b : Utilisation du véhicule :

Le locataire s'engage à utiliser le véhicule « en bon père de famille », avec prudence, dans le respect du Code de la Route et conformément à sa destination et à toutes les obligations législatives, réglementaires, douanières, ou toutes autres lois relatives.

Il doit veiller à la bonne conservation et à l'utilisation raisonnable du véhicule et à le maintenir dans un état de propreté correct tel que défini sur la fiche état départ.

Le locataire reconnaît, à compter de la mise à disposition du véhicule, en avoir la garde juridique et que le transfert de responsabilité est établi notamment en cas de dommages, et ce, jusqu'à la restitution du véhicule au loueur constitué par la signature de la fiche état retour.

A ce titre le locataire est responsable des infractions qu'il a commises pendant la durée de la location ou qui sont dues à son propre fait et sera en pareil cas redevable de l'ensemble des amendes, péages routiers, contraventions et infractions au Code de la Route et autres frais similaires, y compris les amendes liées au stationnement pendant toute la durée de la location. Bien entendu, les conséquences des infractions au Code de la Route, et notamment les contraventions, qui ne résulteraient pas du fait du locataire (exemple : défaillance technique du véhicule, telle une défaillance du système d'éclairage, qui ne serait pas imputable au locataire), ne pourront pas lui être répercutées. **Le loueur se réserve le droit de refacturer au locataire toute somme qu'il aurait versée au titre d'une infraction ou amende imputable au locataire.**

Le loueur pourra également, au cas où il viendrait à être mis en cause du fait du non-respect des conditions précédemment exposées, se retourner contre le locataire et lui demander réparation intégrale des préjudices subis.

4-c : Restrictions liées à l'utilisation du véhicule :

Le locataire s'engage à ce **que le véhicule ne soit pas utilisé :**

- Pour un usage non conforme à sa destination, pour propulser ou tirer un véhicule quelconque ou une remorque
- En surcharge par un chargement dont le poids excède la charge utile dudit véhicule ou pour le transport d'un nombre de passagers supérieur à celui mentionné sur la carte grise
- A titre onéreux pour le transport de personnes ou de marchandises
- Pour transporter des marchandises et matières dangereuses (inflammables ou explosives) ou pouvant laisser dégager de mauvaises odeurs, sauf à ce que le transport de ces marchandises réponde à un usage normal, « en bon père de famille », du véhicule par le locataire et soit rendu nécessaire pour des raisons légitimes

(exemple : transport d'objets usuels, comme une bouteille d'alcool, d'huile minérale ou une recharge de gaz)

- A des fins illicites ou immorales ou à des fins publicitaires ou de propagande de toute nature : le locataire autorise à cet égard la communication de ses coordonnées à première demande à des autorités de police qui en feront la demande auprès du loueur, et ce sans information préalable du locataire
- Pour sortir du territoire français sans en avoir informé au préalable le loueur
- Par une personne sous influence éthylique ou narcotique
- Pour l'apprentissage de la conduite ou dans le cadre d'épreuves, courses ou compétitions sportives
- Par une personne ayant fourni au loueur une fausse identité, un âge ou une adresse inexacte. Par ailleurs, le locataire s'engage à :
- Ne pas emprunter de voies non carrossables qui pourraient endommager le véhicule
- Ne pas céder, vendre, hypothéquer ou mettre en gage le véhicule loué, son équipement ou son treuillage
- Prendre les précautions d'usage, notamment en vérifiant les niveaux d'eau, d'huile et de pression des pneumatiques régulièrement et en fonction de l'utilisation faite du véhicule
- Tenir compte des dimensions des véhicules et s'obliger à une attention accrue lors de certaines manœuvres et respecter la réglementation et signalisation en vigueur
- Ne pas fumer dans le véhicule loué
- Prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dégradations et le vol en s'assurant notamment de verrouiller les portes et fenêtres et de ne pas laisser les documents du véhicule et ou tout autre objet personnel apparent lorsqu'il quitte le véhicule loué
- Respecter les conditions et obligations qui lui incombent en cas de sinistre ou de vol

En cas d'inobservation des prescriptions précédemment exposées, le locataire sera responsable des conséquences, quelle qu'en soit leur importance. **A cet effet, il s'engage à indemniser le loueur de l'ensemble des conséquences qui résulteraient du non-respect des conditions d'utilisation.**

4-d : Géolocalisation :

Le locataire accepte par le présent contrat que le véhicule puisse être équipé de systèmes de géolocalisation embarqués permettant de le localiser en temps réel à des fins de sécurité et pour lutter contre le vol et la fraude.

Article 5 : Durée de la location et fin de contrat / Clause pénale :

La location est consentie pour la durée déterminée aux conditions particulières du contrat, le locataire assume la garde et la charge du véhicule jusqu'à sa restitution.

Les dates et heures de départ et de retour du véhicule sont fixées conjointement dans le contrat de location. Le lieu de la restitution du véhicule est également précisé dans le contrat de location. A la restitution du véhicule, le dépassement d'une heure de l'échéance horaire prévue entraînera le paiement d'une indemnité équivalente au prix d'une journée supplémentaire de location. En cas de non-restitution du véhicule à l'issue de cette journée, le retard donnera lieu, pour les journées suivantes, au versement d'une indemnité équivalente au montant du loyer par jour de retard et ce, jusqu'à la restitution complète du véhicule et de ses accessoires, outre une pénalité de retard forfaitaire de quatre-vingt-dix (90) euros, sauf si le locataire démontre que le retard dans la restitution du véhicule résulte d'un cas de force majeure. Toute prolongation d'une location devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du loueur qui se réserve le droit d'en refuser la demande. En cas d'accord du



loueur, le locataire devra souscrire un nouveau contrat et procéder au paiement de la location avant le 1^{er} jour de location du nouveau contrat. Le non-respect de ces conditions sera constitutif d'un détournement et d'un abus de confiance exposant le locataire à des poursuites judiciaires et pénales. Le loueur se réserve également le droit de récupérer le véhicule en quelque lieu où il se trouve aux frais du locataire.

Le contrat de location prend fin aux dates et heures fixées aux conditions particulières. Le véhicule est considéré comme restitué par la remise en main propre du véhicule, des clés et documents du véhicule au loueur. La restitution est actée par l'établissement et la signature de la fiche état retour conformément aux dispositions de l'article 4-a des présentes conditions. L'abandon du véhicule sur le parking ou tout autre lieu est strictement interdit et représente une faute du locataire.

Le locataire est responsable des dégradations et pertes subies par le véhicule, signalées sur la fiche état retour.

Article 6 : Conditions financières :

6-a : Les modalités de paiement :

Le montant de la location ainsi que les frais accessoires sont payables au moment de la réservation du véhicule par carte bancaire ou espèces. Les frais supplémentaires seront détaillés sur une facture remise au locataire lors de la restitution du véhicule, sachant que l'ensemble des éléments relatifs au prix de la location auront été préalablement portés à la connaissance du candidat Locataire, au stade précontractuel, dans le cadre du devis. Le règlement de ces sommes restant à charge se fait au comptant. A défaut, et sans préjudice de tous dommages et intérêts, les sommes non réglées seront majorées de 10 % à titre d'indemnité fixe et forfaitaire à compter de la mise en demeure de payer qui lui sera adressée.

S'agissant des clients ayant la qualité de « professionnels », faute de règlement des factures dans les délais, une indemnité forfaitaire de 40 € (quarante euros) pour frais de recouvrement serait due, en sus de la pénalité susvisée, sans préjudice de l'indemnité complémentaire qui serait due si les frais de recouvrement excédaient ce montant.

6-b : Prix de la location :

Le prix de la location recouvre :

- Le **loyer mentionné dans le contrat sur la base de forfaits**. Les forfaits sont fonction de la catégorie du véhicule réservé et de la durée de location.
- Le coût des **prestations optionnelles** complémentaires.

Ce montant est, le cas échéant, complété lors de la restitution du véhicule ou postérieurement à la location, des sommes dont le locataire peut s'avérer redevable envers le loueur à savoir :

- Le **dépassement kilométrique** : les kilomètres supplémentaires parcourus par rapport à ceux prévus au forfait font l'objet d'une facturation au retour de la location. Le kilométrage supplémentaire au-delà du forfait indiqué sera facturé au tarif en vigueur stipulé sur le contrat de location.
- Le **dépassement horaire** de plus d'une heure qui entrainera la facturation d'au moins une journée supplémentaire au tarif journalier correspondant et mentionné dans les conditions particulières, outre une pénalité de 90 € par jour de retard à compter de la première journée complète de retard (lendemain du jour où le véhicule devait être restitué).
- Le **complément de carburant** : le véhicule est mis à disposition du locataire avec le plein de carburant. Le locataire doit restituer le véhicule dans le même état. A défaut le niveau

de carburant manquant lui sera facturé conformément au tarif en vigueur prévu au contrat de location

- Les **frais de nettoyage** : conformément aux conditions particulières du contrat, si l'état de propreté intérieur et extérieur du véhicule n'est pas conforme à celui de départ, un montant forfaitaire de 60 € sera facturé au locataire, ou bien si l'état de propreté intérieur ou extérieur du véhicule n'est pas conforme à celui de départ, un montant forfaitaire de 20 € sera facturé au locataire.
- Les **franchises d'assurance, frais d'expertise et de réparation du véhicule** pour les dommages non couverts par l'assurance ou dont le montant est inférieur à la franchise fixée dans les conditions particulières du contrat. Les frais de remise en état du véhicule sont forfaitisés, selon un barème prédéfini qui a été préalablement porté à la connaissance du locataire avec son devis, lequel barème est également joint aux présentes Conditions Générales de Location.
- Les **pertes d'exploitation** du loueur pendant la durée d'immobilisation d'un véhicule et dont la responsabilité incombe au locataire.
- Les **redevances de stationnement, gardiennage et péage, contraventions, amendes**, en raison d'infractions au Code de la route commises par le locataire ou résultant de son fait, dont le paiement peut lui être réclamé postérieurement à la date de retour du véhicule.
- Les **frais de rapatriement** du véhicule en cas de non-restitution au lieu de retour fixé dans le contrat de location, à moins que le non-respect du lieu contractuel de restitution ne soit pas dû au fait du locataire (exemple : panne du véhicule ayant entraîné son immobilisation, non imputable au locataire)
- Les **impôts et taxes** sur les paiements susvisés.
- Le défaut d'annulation ou l'annulation du contrat dans les délais prescrits aux présentes Conditions générales, entrainera la facturation d'un montant indiqué à l'article 13 des présentes.

Article 7 : Dépôt de garantie :

Dans tous les cas, il est demandé au locataire lors de la mise à disposition du véhicule **d'effectuer un dépôt de garantie de 900 € par carte bancaire** visant à couvrir les éventuels frais postérieurs à la location du véhicule. Le loueur **peut alors déduire du dépôt de garantie, en cas de refus par le locataire de s'en acquitter, les sommes qui lui seraient dues** pour prolongation de la durée initiale de location et/ou dépassement kilométrique, les éventuels frais relatifs aux dommages causés au véhicule, au loueur ou au matériel proposé à la location dans le cadre des prestations complémentaires et correspondant, le cas échéant à leur remise en état, et au vol.

Le dépôt de garantie sera **restitué dans un délai maximum de huit (8) jours** à compter de la fin de la location afin de couvrir les éventuels frais complémentaires ultérieurs à la date de retour du véhicule, visés à l'article 6-b des présentes conditions.

Article 8 : Immobilisations et pannes

En cas de panne mécanique immobilisant le véhicule, le locataire s'engage à faire appel au service d'assistance et à prévenir immédiatement le loueur.

En cas d'immobilisation du véhicule pour une cause quelconque, le loueur met à la disposition du locataire dans la limite de ses disponibilités, un véhicule de remplacement capable d'assurer le service, à moins que cette immobilisation soit imputable au locataire.

Toute transformation ou intervention mécanique et/ou carrosserie sur le véhicule est strictement interdite sans autorisation préalable et exprès du loueur. Le cas échéant, le non-respect de cette condition sera constitutif d'une faute de la part du locataire.

Article 9 : Accident/Sinistre :

9-a Obligations du locataire

Le locataire doit déclarer au plus vite tout sinistre survenu au loueur, et en tout cas dans les cinq jours ouvrés du sinistre, délai dans lequel un constat amiable d'accident devra être fourni au loueur, sauf cas de force majeure et en toute hypothèse avant la fin de contrat par le locataire que sa responsabilité soit engagée ou non, et ce, même si l'incident n'implique pas de tiers. Le locataire accomplira les diligences d'un « bon père de famille », remplira le constat amiable de façon lisible, exploitable et veillera à ce qu'il soit signé par les deux parties. En cas d'impossibilité, le locataire fournira le rapport de police établi lors de l'accident. A défaut de respect de ces obligations, le locataire peut se voir contraint d'indemniser les préjudices subis par le loueur au titre du véhicule de location loué au locataire ayant subi des dommages.

9-b Engagements financiers du locataire.

En cas d'accident, l'engagement financier du locataire est :

- **Limité aux frais de gestion s'il n'est pas responsable** du sinistre dès lors que les assureurs auront attribué la responsabilité totale du sinistre à un tiers ;
- **Limité au montant de la franchise s'il est responsable** totalement ou partiellement du sinistre ou lorsque le tiers n'est pas identifié (sauf démonstration concrète, vérifiable et incontestable en pareil cas, par le locataire, de l'absence totale de faute de sa part) et même lorsque l'accident n'a pas entraîné de dommages au véhicule du loueur, en raison du montant des frais et coûts que le loueur aura à supporter ;
- Total et doit compenser le préjudice subi par le loueur dans les cas visés à l'article 9c.

9-c Ce qui n'est pas assuré :

Sauf cas de force majeure, les dommages causés et les préjudices subis par le loueur et les tiers ne sont pas assurés et le locataire s'expose à la perte de garanties, assurances et le cas échéant du rachat de franchise s'il a été souscrit **et engage pleinement sa responsabilité** :

- En cas d'utilisation non autorisée du véhicule à l'étranger,
- En cas de dépassement non autorisée de la durée de location
- En cas de dépassement du poids autorisé de chargement
- Lorsque le locataire s'est approprié le véhicule au moyen d'une fausse déclaration concernant son identité ou la validité de son permis, ou en cas de malversation, détournement ou utilisation frauduleuse du véhicule loué
- Lorsque le locataire a conduit sous l'emprise d'une ou de substance(s) modifiant le comportement (telles que l'alcool, les drogues, les médicaments...)
- En cas de mauvaise appréciation du gabarit du véhicule (les dimensions de nos utilitaires sont affichées à l'intérieur des véhicules)
- En cas d'erreur de carburant et détériorations mécaniques lorsqu'elles résultent d'une utilisation mauvaise ou inappropriée du véhicule
- Pour les dégâts causés à certains accessoires du véhicule à savoir : les bris de vitres, glaces et rétroviseurs, les détériorations de pneumatiques, les jantes, l'autoradio, l'antenne ainsi que les dégradations des sièges intérieurs



et la perte de système de fermeture et de démarrage, à moins que le locataire ne démontre son absence totale de responsabilité dans la survenue de ces dommages

- En cas d'abandon ou de non-restitution du véhicule
- Lorsque le locataire a omis volontairement de déclarer un accident, dont il est responsable ou non même si le véhicule n'a pas subi de dommages
- En cas de non-transmission dans les délais au loueur du constat amiable d'accident ou si celui-ci est inexploitable ou frauduleux
- Lorsque le locataire est responsable d'un accident qui aurait pour effet de rendre le véhicule définitivement inexploitable et/ou économiquement irréparable ou impropre à la circulation
- Lorsque le locataire ou tout autre conducteur aurait volontairement causé des dégâts, accidents ou dégradations ou lorsque l'accident résulte d'une négligence ou d'une faute inexcusable de la part du locataire dans la conduite ou la garde du véhicule

Les marchandises transportées ne sont pas assurées et le loueur ne peut être tenu responsable d'une quelconque détérioration ou d'un vol.

9-d : Evaluation des dommages :

En cas de sinistre ou d'accident et dans les cas exposés à l'article 9-c des présentes, le montant des travaux à effectuer et du préjudice subi sera notifié au locataire qui aura à en supporter la charge.

Il est ici rappelé que les frais de remise en état du véhicule sont forfaitisés, selon un barème prédéfini qui a été porté à la connaissance du locataire antérieurement à la signature du contrat. Cette tarification, qui s'impose au locataire, est jointe aux présentes Conditions Générales de Location.

Le locataire autorise expressément le loueur à appréhender la somme constituant le dépôt de garantie versé par voie d'autorisation électronique de prélèvement, ainsi il s'engage à régler toute somme excédentaire encore due. Si le dépôt de garantie excède le montant du dommage, le loueur appréhendera la somme correspondante.

En cas de désaccord sur l'étendue des dommages, le locataire a la possibilité, dans un délai de 72 heures après la notification du loueur de demander à ses frais une expertise réalisée par un expert agréé par les tribunaux compétents.

Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties. Bien entendu, ne s'agissant là que d'une faculté, le locataire conserve la possibilité de faire appel à un médiateur ou un conciliateur, ou encore d'introduire une action devant la juridiction judiciaire compétente en cas de désaccord. Le locataire devra régler le montant des dommages majorés de frais d'immobilisation calculés sur la base du tarif journalier de location le plus élevé figurant au tarif. Un justificatif sera fourni au locataire.

Article 10 : Vol ou tentative de vol :

10-a : Dispositions :

Le locataire devra respecter les dispositions suivantes : Déclarer le vol ou la tentative de vol aux autorités de police au plus vite, dès qu'il en a connaissance (sauf cas de force majeure), le déclarer dans les deux jours ouvrés au loueur (toujours sauf cas de force majeure), procéder à la restitution des systèmes de fermeture et de démarrage du véhicule, du double du contrat, des papiers du véhicule et remettre au loueur le récépissé de dépôt de déclaration de vol. Cette formalité doit être accomplie dans les deux jours ouvrés de la déclaration de vol, sauf cas de force majeure. La location prend fin à la date de remise des documents et objets ci-dessus au personnel identifié au sein de la société GiFi Loc.

10-b : Engagement financier

Dans le cas où les dispositions qui précèdent ont été respectées, l'engagement du locataire est **limité au montant de la franchise**.

En revanche, son engagement financier **sera total si** :

- Il n'a pas rempli les conditions susvisées,
- Le vol ou la tentative de vol est de son fait ou de celle de ses ayants-droits ou de ses préposés ou a pu être réalisé avec sa complicité ou du fait de sa négligence, notamment dans la garde des systèmes de fermeture et de démarrage du véhicule.

Dans ce cas, il devra **rembourser à la société GiFi**

Loc la valeur du véhicule et de ses accessoires à leur prix d'acquisition, sur la base de la valeur ARGUS majorée de 10% ou en l'absence de valeur ARGUS, sur la base du prix figurant au catalogue constructeur à la date du vol, majoré à titre de clause pénale de 10%. Il autorise expressément la société GiFi Loc à percevoir le dépôt de garantie dans les conditions visées ci-avant et s'engage à régler à la société GiFi Loc l'ensemble des sommes dues.

Article 11 : Assurances :

Le locataire bénéficie, dans le cadre de son contrat de location d'une assurance couvrant une partie des dommages subis au véhicule loué et d'une assurance couvrant la responsabilité civile du locataire et des conducteurs désignés au contrat.

11-a : Assurance dommages au véhicule loué :

Le locataire est assuré pour les dommages consécutifs à un vol, un accident, un incendie, une explosion ou une catastrophe naturelle, à condition qu'aient été respectées les obligations figurant à l'article 11-c des présentes et à l'exclusion de la franchise figurant aux Conditions particulières qui reste à charge du client s'il est déclaré responsable.

11-b : Assurance responsabilité civile :

Pendant la durée de la location, le locataire et les conducteurs désignés au contrat bénéficient d'une assurance couvrant les dommages matériels et corporels causés à des tiers lors de l'utilisation du véhicule ou en dehors de celle-ci. Elle ne garantit pas les dommages causés au véhicule loué, aux marchandises, objets et animaux transportés.

11-c : Obligations du locataire :

Le locataire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur et de la compagnie d'assurance du loueur, en cas d'accident au cours de la durée du présent contrat de location, et notamment :

- A déclarer par écrit au loueur, dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les délais visés plus haut, sauf cas de force majeure, tout accident, vol ou incendie, même partiel et conjointement aux autorités de Police tout accident corporel ou vol.
- A mentionner dans sa déclaration les circonstances, date, lieu et heure de l'accident, le nom et l'adresse des témoins, le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule adverse, le numéro d'immatriculation du véhicule de la partie adverse, le nom de sa compagnie d'assurance et le numéro de police.
- A joindre à cette déclaration tout rapport de police, de gendarmerie, ou constat d'huissier s'il en a été établi.
- A ne traiter, ni transiger avec les tiers des dommages relatifs à l'accident ou de leurs suites.
- Le véhicule n'est assuré que pour la durée de la location indiquée au contrat. Passé ce délai, et sauf si la prolongation est acceptée : le loueur décline toute responsabilité pour les accidents que le locataire aurait pu causer et dont il devra faire son affaire personnelle, sauf à faire application des exclusions à la loi.

- Le loueur décline toute responsabilité pour les objets laissés dans le véhicule au terme de la location. La société GiFi Loc n'est ainsi pas responsable même après le retour du véhicule des dommages causés aux vêtements, effets, valeurs, matériels informatiques, téléphones portables, etc ... et tout spécialement, de tous objets ou marchandises transportés dans ledit véhicule, ou de leur disparition, biens mobiliers pour lesquels le locataire reste son propre assureur. L'utilisation d'une remorque n'est pas assurée, ni même les dommages causés du fait d'une remorque ou de la traction d'un autre véhicule.

- Dans tous les cas, le locataire a l'obligation d'apporter ses meilleurs soins et diligences dans l'utilisation du véhicule, afin d'éviter que surviennent des chocs sous caisse ou bas de caisse. Tout dommage constaté sera porté à sa charge, sauf si le Locataire démontre son absence de faute. Le locataire qui acccidente un véhicule s'engage à remettre à son retour, ou ultérieurement en cas de force majeure, une déclaration dûment complétée. Le non-respect d'une quelconque des obligations précitées entraîne la déchéance de la garantie assurance portant sur les dommages du véhicule.

- Le loueur décline toute responsabilité pour des accidents aux tiers ou dégâts au véhicule que le locataire pourrait causer pendant la durée de la location s'il a délibérément fourni au loueur des informations fausses concernant son identité, et (ou) son adresse et (ou) la validation de son permis de conduire ; en effet, dans ce cas, il ne bénéficie plus de la police d'assurance.

Article 12 : Les franchises :

Les franchises sont les sommes qui restent à la charge du locataire notamment en cas d'accident ou de vol selon les dispositions du présent contrat.

En cas de dommages, la société GiFi Loc restituera la différence entre le montant des dommages et celui de la franchise si celle-ci est supérieure. Dans le cadre des présentes, les franchises sont définies comme suit :

- le montant de la franchise concernant les dommages, le vol et l'incendie est de 2400 € TTC.

Article 13 : Modification/annulation :

Pour annuler un contrat, le locataire doit en faire la demande préalable auprès du loueur par courrier ou par courrier dans un **délai de 48 h avant le 1^{er} jour de location**.

Passé ce délai :

- Pour tout contrat **supérieur à 2 jours** de location, le locataire sera redevable d'un montant forfaitaire de **150 € TTC**, frais de dossier inclus.
- Pour tout contrat **inférieur ou égal à 2 jours le locataire perdra l'intégralité des sommes versées.**

Les demandes de modification seront sujettes à acceptation de l'agence en fonction de la disponibilité des véhicules, de nouvelles conditions financières seront applicables.

Article 14 : Force majeure :

Le loueur n'encourrait aucune responsabilité à l'égard du locataire s'il ne pouvait exécuter une obligation contractuelle en raison d'un cas de force majeure (exemples : incendie, intempéries inondation, maladie, pandémie, accident, problèmes de circulation routière, perturbation de l'approvisionnement en carburant, troubles civils, grève, émeute, actes de terrorisme, guerre, actes ou omissions de tiers...).

Si un événement de force majeure se produisait et qu'il affectait l'exécution des obligations du loueur :



- Le loueur en informerait le locataire dès que possible ;
- Le délai d'exécution des obligations concernées serait prolongé aussi longtemps que l'événement de force majeure se poursuivrait, à moins que le locataire ne fasse le choix, en pareil cas, d'une résolution du contrat.

Article 15 : Loi applicable :

Les présentes Conditions Générales de Location sont soumises au droit français.

Article 16 : Réclamations – Litiges :

En cas de litige, le locataire peut, tout d'abord, contacter le Service Client afin de rechercher une solution amiable à l'adresse suivante : serviceclient@gifiloc.fr. Si le locataire n'est toujours pas satisfait, le loueur précise que le locataire peut faire appel au médiateur de la consommation – conformément aux articles L.612-1 et suivants du code de la consommation – en se connectant sur le site Internet www.mediateur.fcd.fr. Les coordonnées du médiateur sont les suivantes : Médiateur du Commerce et de la Distribution M. Jean-Pierre Pizzio FCD 12 rue Euler – 75008 Paris

Par ailleurs, en vertu de l'article R.616-2 du Code de la consommation, le site internet de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation comporte toutes informations utiles pour le consommateur en cas de litige de consommation transfrontalier

(<https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.adr.show>). Il fournit notamment les coordonnées du Centre européen des consommateurs France et des indications relatives aux modalités de l'assistance dont les consommateurs peuvent bénéficier en vue du règlement extrajudiciaire de tels litiges.

A défaut d'accord amiable entre les Parties via l'une de ces procédures volontaires, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

En cas de litige, les parties attribuent compétence exclusive aux :

- Tribunaux du ressort du siège social du loueur, si le locataire est réputé commerçant ;
- Tribunaux prévus au Code de procédure civile, si le locataire n'a pas la qualité de commerçant.

Article 17 : Droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

Si le locataire est un consommateur ou un non-professionnel, il est ici informé de son droit à s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique, conformément à l'article L.223-2 du Code de la consommation, via le site internet : www.bloctel.gouv.fr

Article 18 : Absence de droit de rétractation :

Dans le cadre des contrats de location conclus à distance et hors établissement, le locataire ne dispose pas du droit de rétractation prévu par les articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, et ce, en vertu de l'article L. 221-28-12° dudit Code, prévoyant expressément une dérogation à la faculté de rétractation pour des prestations de service de « locations de voitures... qui doivent être fournies à une date ou à une période déterminée ».

Article 19 : Protection et traitement des données personnelles :

19.a Stipulations générales

Le Loueur est soucieux du respect des règles relatives à la protection des données personnelles (Règlement général sur la protection des données n°2016/679, dit « RGPD », et Loi n°78-17, dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, modifiée).

Il s'engage à ce que les données à caractère personnel

soient recueillies de manière licite, loyale et transparente. Lors de la souscription au présent contrat de location, le Locataire fournit au Loueur les données personnelles suivantes :

- Données d'identité du Locataire (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique),
- Pièce d'identité,
- Justificatif de domicile,
- Copie du permis de conduire,
- Carte bancaire.

Le recueil de ces données personnelles est nécessaire à la bonne exécution du présent contrat et au règlement d'éventuelles infractions qui pourraient survenir dans le cadre de l'utilisation du véhicule mis à disposition par le Loueur.

Les données personnelles du Locataire sont transmises au Loueur, en tant que prestataire, dans les seuls buts de stockage et de sécurisation. Ainsi, conformément à la réglementation, le prestataire s'engage à prendre toutes mesures de sécurité et toutes les précautions utiles, pour assurer la sauvegarde, la conservation et l'intégrité des données personnelles traitées tant au niveau des flux que dans ses bases de données. Parmi ces mesures, le prestataire mettra en place et maintiendra pendant toute la durée du contrat tous les moyens techniques, logiques, organisationnels, physiques de sécurité permettant de garantir aux traitements des données personnelles mis en œuvre un niveau de sécurité adapté au risque et conforme à l'état de l'art.

Le Loueur, ainsi que le prestataire mentionné précédemment, s'engagent à ne pas utiliser les données personnelles fournies à des fins autres que celles attendues par le Locataire pour la bonne exécution du présent contrat.

Les données collectées sont conservées pendant toute la durée d'exécution du contrat et jusqu'à l'acquisition de la prescription ou le temps permettant de respecter ses obligations légales et réglementaires.

En cas de nécessité de nouveaux traitements, et conformément à la réglementation en vigueur, le Loueur s'engage à détailler les finalités des traitements envisagés et à solliciter expressément le consentement des personnes concernées.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Locataire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel qui le concernent, ainsi qu'un droit à la limitation du traitement et un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de ses données et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Le Locataire peut exercer ses droits en adressant un courrier à SAS GIFi LOC – A l'attention de M Philippe GINESTET – ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE SUR LOT – lcd@gifiloc.fr, en précisant « RGPD » en objet et accompagné d'une copie de sa pièce d'identité.

Néanmoins, le Locataire est informé qu'une demande de suppression de données ou le retrait du consentement de traitement des données personnelles collectées entraînera la suspension de l'exécution du présent contrat du fait des finalités exprimées précédemment.

19.b Cas spécifique de la géolocalisation

Tel qu'indiqué supra, le Loueur équipe les véhicules d'un système de géolocalisation, au moyen duquel des données personnelles seront traitées par le Loueur, dans le but d'assurer la sécurité des conducteurs et des biens. Le Locataire est expressément informé que les traitements des données personnelles sont basés sur l'intérêt légitime au sens de l'article 6.1f) du RGPD.

Les catégories de données personnelles sont les

suivantes : nom, prénom, coordonnées du conducteur, numéro de plaque d'immatriculation du véhicule, données de localisation issues de l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation.

Les destinataires des données personnelles ainsi traitées sont les personnes spécifiquement habilitées par le Loueur. Les données personnelles de géolocalisation ainsi traitées sont conservées pendant deux (2) mois suivant leur collecte.

Le Locataire est avisé qu'il dispose des mêmes droits d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel qui le concernent, ainsi qu'un droit à la limitation du traitement et un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de ses données et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès, que ceux définis dans l'article 19.1 ci-dessus.

Si le Locataire estime que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de géolocalisation n'est pas conforme aux règles de protection des données personnelles, celui-ci peut adresser une réclamation à la CNIL (www.cnil.fr/plaintes).